

Fiscalité communale 1995 - Fixation du taux de chacune des 4 taxes directes locales

M. LE MAIRE, Rapporteur : En vertu des lois n° 80.10 du 10 janvier 1980 et n° 82.540 du 28 juin 1982, il appartient au Conseil Municipal de fixer le taux communal des 4 taxes directes locales, soit en les faisant varier dans une même proportion, soit par une variation différenciée, en tenant compte toutefois des mécanismes de blocage prévus par le législateur.

Ces taux doivent être notifiés à M. le Directeur des Services Fiscaux du Doubs, au plus tard le 31 mars prochain.

I - Rappel des mécanismes de blocage et taux plafonds

La réglementation en vigueur, concernant le lien entre les taux demeure, bien que quelque peu assouplie par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1988 qui a institué un mécanisme de «déverrouillage partiel» des taux, assorti néanmoins d'un certain nombre de garanties contre les hausses trop excessives.

La loi de finances pour 1993 (article 100) a réaffirmé et légalisé les règles de lien entre les taux des 4 taxes directes locales.

A.1 - Variation du taux de la taxe professionnelle

La loi prévoit que le taux de la taxe professionnelle ne peut pas être augmenté plus que ne l'autorise :

- la variation du taux moyen pondéré des 3 autres taxes,
- ou si cette deuxième variation est moindre, la variation du taux de la seule taxe d'habitation.

La majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle n'est pas possible à Besançon, le taux de la taxe professionnelle étant supérieur au taux moyen 1994 de l'ensemble des communes (12,58 %).

A.2 - Variation du taux du foncier non bâti

L'article 77 de la loi de finances pour 1988 dispose que jusqu'à la prochaine révision de valeurs locatives, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation.

Depuis 1989, les collectivités locales ont la possibilité de diminuer un ou plusieurs des 3 taux d'imposition (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties) jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe concernée ou du taux de la taxe professionnelle de la collectivité (s'il est plus élevé) sans que cette réduction soit prise en compte pour l'application du lien entre les taux.

Cependant, pour éviter tout relèvement de la taxe professionnelle ou de la taxe sur le foncier non bâti l'année qui suit la mise en œuvre du mécanisme de déverrouillage, il est prévu de limiter leur variation en hausse à la moitié de la variation du taux de la taxe d'habitation et cela pendant trois ans. De plus, s'il est fait usage de cette hausse limitée, il sera impossible d'appliquer le mécanisme initial pendant les trois années suivantes.

A.3 - Les taux plafonds

* *Taux plafond de la taxe d'habitation et des taxes foncières*

Il y a interdiction de dépasser :

- 2,5 fois la moyenne nationale des taux communaux de l'année précédente,
- ou 2,5 fois la moyenne des taux communaux de l'année précédente, constatée au niveau du Département, si cette deuxième limite est plus élevée que celle fixée par référence à la moyenne nationale.

* *Taux plafond de la taxe professionnelle*

Il y a interdiction de dépasser un taux égal à 2 fois la moyenne nationale de l'année précédente.

	Taux moyen national 1994	Taux moyen départemental 1994	Taux plafonds à ne pas dépasser en 1995	Taux appliqués à Besançon en 1994
Taxe d'habitation	12,47	11,53	31,18	17,15
Foncier bâti	15,77	15,23	39,43	18,55
Foncier non bâti	38,71	14,78	96,78	20,29
Taxe professionnelle	13,96		27,92	13,70

II - Proposition de taux des 4 taxes directes locales pour 1995

Dans le rapport de présentation du budget primitif 1995, ont été indiquées les hypothèses retenues en matière de fiscalité.

Il s'agit, rappelons-le, d'augmenter la pression fiscale des ménages du montant de la hausse des prix constatée en 1994 (+ 1,7 %).

Ce pourcentage pourra, dans certains cas, être légèrement différent (en plus ou en moins) en fonction de l'incidence des abattements pour personnes à charge), le montant de l'abattement étant le même pour tous, quelle que soit la valeur locative.

Pour la taxe professionnelle, le taux varierait dans la même proportion que celui des autres taxes ; il n'est toutefois pas possible d'indiquer quelle sera la majoration de la pression fiscale au niveau de chaque contribuable à cette taxe, l'évolution des bases d'imposition étant propre à chaque entreprise.

Sur les bases, les taux 1995 pourraient être les suivants :

Calcul du taux de variation proportionnelle :

Produit attendu de la fiscalité 1995 385 700 000

$$\frac{385\,700\,000}{386\,897\,368} = 0,996905$$

Produit assuré (bases 1995 x taux 1994) 386 897 368

En variation proportionnelle, les taux 1995 seraient fixés comme suit :

	Taux 1994	Taux 1995
Taxe d'habitation	17,15 x 0,996905	= 17,10
Foncier bâti	18,55 x 0,996905	= 18,49
Foncier non bâti	20,29 x 0,996905	= 20,23
Taxe professionnelle	13,70 x 0,996905	= 13,66

En fonction des bases notifiées et des taux ci-avant proposés, le produit de chaque taxe et le produit global des impôts 1995 seraient les suivants :

	Bases 1995	Taux 1995	Produit 1995
Taxe d'habitation	722 120 000	17,10 %	123 482 520
Foncier bâti	567 220 000	18,49 %	104 878 970
Foncier non bâti	2 226 000	20,23 %	450 310
Taxe professionnelle	1 148 779 730	13,66 %	156 923 310
		Produit global :	385 735 110
		Arrondi à :	385 700 000

Ce produit est en augmentation de 13,4 MF par rapport au produit voté en 1994 (+ 3,6 %) et de 11,3 MF (+ 3 %) par rapport au rapport encaissé en 1994.

Cette majoration correspond pour 7 MF aux bases nouvelles et pour 6,4 MF à l'augmentation de pression fiscale (+ 1,7 %).

Il convient de rappeler que nos bases évoluent encore favorablement cette année contrairement à ce qu'annonçaient les prévisions faites au plan national.

	Bases notifiées 1994	Bases notifiées 1995	% évolution
Taxe d'habitation	692 470 000	722 120 000	4,3
Foncier bâti	550 000 000	567 220 000	3,1
Foncier non bâti	2 206 000	2 226 000	0,9
Taxe professionnelle	1 102 536 220	1 148 779 730	4,2

III - Répartition de l'impôt communal entre les 4 taxes

	Produit 1995	Ventilation 1995	Rappel produit encaissé en 1994	Ventilation 1994
Taxe d'habitation	123 482 520	32,01 %	120 577 402	32,22 %
Foncier bâti	104 878 970	27,19 %	102 138 686	27,29 %
Foncier non bâti	450 310	0,12 %	447 610	0,12 %
Taxe professionnelle	156 923 310	40,68 %	151 047 462	40,37 %
Total des 4 taxes	385 735 110	100,00 %	374 211 160	100,00 %

IV - Décisions à prendre

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir les propositions du rapport et de fixer comme suit le taux 1995 des 4 taxes directes locales :

- Taxe d'habitation 17,10
- Foncier bâti 18,49
- Foncier non bâti 20,23
- Taxe professionnelle 13,66

M. LE MAIRE : Pour répondre à votre souci d'information sur l'influence du District, en considérant que l'abattement du District sera le même que celui de la commune, un contribuable marié avec 2 enfants à charge subira pour 1995 : pour la part communale une évolution de + 1,7 % et pour le District de + 13 % (soit pour l'ensemble une augmentation de 2,5 %). Ce sont les propositions faites pour l'instant, le vote n'a pas encore eu lieu. Nous pouvons donc maintenant proposer, puisque la variation physique des bases est très favorable comme on l'a indiqué, des taux qui seront en diminution puisque le coefficient appliqué aux taux 1994 est de 0,996906.

Je vous rappelle que ce taux était de 0,970218 en 1994 et de 0,990107 en 1993. Le taux des quatre taxes directes locales a donc diminué depuis trois ans.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à la majorité (9 Conseillers votant contre et 2 s'abstenant), adopte ces propositions.